

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

**Date de parution : 23 juin 2006**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF**



AUTORITÉ ORGANISATRICE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

**N°15 - Mai 2006**

## INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

## SOMMAIRE

	Pages
Décision de la directrice générale n° 2006-0453 du 28 avril 2006 portant sur la modification de la ligne n°015-015-024 "Poissy - Saint Germain en Laye" exploitée par l'entreprise "COURRIERS DE SEINE ET OISE".....	7
Décision de la directrice générale n° 2006-0454 du 28 avril 2006 portant sur la modification de la ligne n°013-013-022 "Dourdan - Paray Douaville" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET".....	8
Décision de la directrice générale n° 2006-0455 du 28 avril 2006 portant sur la modification de la ligne n°013-013-029 "Rambouillet - Dourdan" exploitée par l'entreprise " VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET ".....	9
Décision de la directrice générale n° 2006-0456 du 28 avril 2006 portant sur la modification de la ligne n°016-616-514 "Enghien-Argenteuil-Bezons" exploitée par l'entreprise " TRANSPORT DU VAL D'OISE".....	10
Décision de la directrice générale n° 2006-0457 du 28 avril 2006 portant sur la modification de la ligne n° 030-030-012 "Cormeilles en Parisis - Cormeilles en Parisis" exploitée par l'entreprise "CARS LACROIX".....	11
Décision de la directrice générale n° 2006-0458 du 28 avril 2006 portant sur la modification de la ligne n° 030-030-036 "Montsoult Maffliers - L'Isle Adam" exploitée par l'entreprise "CARS LACROIX".....	12
Décision de la directrice générale n° 2006-0459 du 28 avril 2006 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-015 "Thorigny SNCF - Claye-Souilly" exploitée par l'entreprise "CARS AMV".....	13
Décision de la directrice générale n° 2006-0460 du 28 avril 2006 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-025 "Torcy RER - Lagny SNCF" exploitée par l'entreprise "AMV".....	14
Décision de la directrice générale n° 2006-0461 du 28 avril 2006 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-029 "Torcy RER - Lagny SNCF" exploitée par l'entreprise "AMV".....	15
Décision de la directrice générale n° 2006-0462 du 28 avril 2006 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-034 "Chessy RER - Val d'Europe RER" exploitée par l'entreprise "AMV".....	16
Décision de la directrice générale n° 2006-0463 du 28 avril 2006 portant sur la modification de la ligne n° 066-066-022 "Dammarie Les Lys - Vaux Le	17

Pénil" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL".....	
Décision de la directrice générale n° 2006-0464 du 28 avril 2006 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-019 "Meaux - Chessy" exploitée par l'entreprise "MARNE ET MORIN".....	18
Décision de la directrice générale n° 2006-0465 du 28 avril 2006 portant sur la modification de la ligne n° 230-410-460 "Montigny Le Bretonneux - Magny Les Hameaux" exploitée par l'entreprise "SQYBUS".....	19
Décision de la directrice générale n° 2006-0466 du 28 avril 2006 portant sur la modification de la ligne n° 230-410-461 "Montigny Le Bretonneux - Magny Les Hameaux" exploitée par l'entreprise "SQYBUS".....	20
Décision de la directrice générale n° 2006-0467 du 28 avril 2006 portant transfert d'autorisation d'exploitation de la ligne n° 279-022-028 "Vélizy - Versailles-Les Mesnuls" de l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT SALG" à l'entreprise "LES CARS HOURTOULE".....	21
Décision de la directrice générale n° 2006-0468 du 28 avril 2006 portant transfert d'autorisation d'exploitation de la ligne n° 279-022-005 "Versailles-Les Mesnuls" de l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT SALG" à l'entreprise "LES CARS HOURTOULE".....	22
Décision de la directrice générale n° 2006-0470 du 9 mai 2006 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-054 "Poissy Gare - Poissy Technogare" exploitée par l'entreprise "COURRIERS DE SEINE ET OISE".....	23
Décision de la directrice générale n° 2006-0471 du 9 mai 2006 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-026 "Meulan - Saint Germain en Laye" exploitée par l'entreprise "COURRIERS DE SEINE ET OISE".....	24
Décision de la directrice générale n° 2006-0472 du 9 mai 2006 portant sur la modification de la ligne n° 012-012-018 "Marly Le Roi - Marly Le Roi" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MONTESSON".....	25
Décision de la directrice générale n° 2006-0473 du 9 mai 2006 portant sur la modification de la ligne n° 002-002-002 "Villeneuve Le Roi Gare RER - Villeneuve Le Roi Le Fresnaie" exploitée par l'entreprise "ATHIS CARS".....	26
Décision de la directrice générale n° 2006-0474 du 9 mai 2006 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-045 "Tremblay en France - Aulnay sous Bois" exploitée par l'entreprise "LES COURRIERS D'ILE DE FRANCE".....	27
Décision de la directrice générale n° 2006-0475 du 9 mai 2006 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-070 "Tremblay en France (Vieux Pays) - Tremblay en France (Vert Galant RER)" exploitée par l'entreprise "LES COURRIERS D'ILE DE FRANCE".....	28
Décision de la directrice générale n° 2006-0476 du 9 mai 2006 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-706 "Othis - Tremblay en France" exploitée par l'entreprise "LES COURRIERS D'ILE DE France".....	29
Décision de la directrice générale n° 2006-0483 du 16 mai 2006 portant sur la suppression de la ligne n° 011-011-513 "Bailly - Saint Germain en Laye" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY".....	30

Décision de la directrice générale n° 2006-0484 du 16 mai 2006 portant autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 012-012-009 "Marly Le Roi - Marly Le Roi" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MONTESSON".....	31
Décision de la directrice générale n° 2006-0485 du 16 mai 2006 portant autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 012-012-010 "Saint Germain en Laye - Marly Le Roi " exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MONTESSON".....	32
Décision de la directrice générale n° 2006-0486 du 16 mai 2006 portant autorisation provisoire de suspension d'exploitation de la ligne n° 012-012-011 " Marly Le Roi SNCF - Marly Le Roi Glaxo Rougemont " exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MONTESSON".....	33
Décision de la directrice générale n° 2006-0487 du 16 mai 2006 portant modification de la ligne n° 013-013-009 "MERE - MONTFORT L'AMAURY " exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET".....	34
Décision de la directrice générale n° 2006-0488 du 16 mai 2006 portant modification de la ligne n° 014-014-001 "Mitry Mory (Villeparisis RER) - La Courneuve " exploitée par l'entreprise "LES COURRIERS D'ILE DE FRANCE" .....	35
Décision de la directrice générale n° 2006-0489 du 16 mai 2006 portant modification de la ligne n° 014-014-060 "Fosses - Marly La Ville " exploitée par l'entreprise "LES COURRIERS D'ILE DE FRANCE".....	36
Décision de la directrice générale n° 2006-0490 du 16 mai 2006 portant modification de la ligne n° 014-195-001 "Tremblay en France (Roissy-pôle RER) - Luzarches" exploitée par l'entreprise "LES COURRIERS D'ILE DE FRANCE" .....	37
Décision de la directrice générale n° 2006-0491 du 16 mai 2006 portant création de la ligne n° 016-016-016 "Montmorency Hôpital - Eaubonne Hôpital" exploitée par l'entreprise "TRANSPORTS DU VAL D'OISE".....	38
Décision de la directrice générale n° 2006-0492 du 16 mai 2006 portant modification de la ligne n° 016-616-001 "Argenteuil Gare - Sartrouville Gare" exploitée par l'entreprise "TRANSPORTS DU VAL D'OISE".....	39
Décision de la directrice générale n° 2006-0493 du 16 mai 2006 portant modification de la ligne n° 030-030-023 "Beauchamp - Saint Leu La Forêt" exploitée par l'entreprise "LES CARS LACROIX".....	40
Décision de la directrice générale n° 2006-0494 du 16 mai 2006 portant modification de la ligne n° 046-046-002 "Beaumont sur Oise - Villiers Le Bel" exploitée par l'entreprise "CARIANE VAL D'OISE".....	41
Décision de la directrice générale n° 2006-0495 du 16 mai 2006 portant transfert de la ligne n° 052-052-080 "Mantes La Jolie - Cergy" de l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY" à l'entreprise "AUTOCARS TOURNEUX".....	42
Décision de la directrice générale n° 2006-0496 du 16 mai 2006 portant modification de la ligne n° 057-318-009 "Mondreville - Magnanville (lycée)" exploitée par l'entreprise "CTVMI".....	43

Décision de la directrice générale n° 2006-0497 du 16 mai 2006 portant modification de la ligne n° 057-318-119 "Bréval - Magnanville" exploitée par l'entreprise "CTVMI".....	44
Décision de la directrice générale n° 2006-0498 du 16 mai 2006 portant modification de la ligne n° 064-608-907 "Château Landon - Fontainebleau" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT NEMOURS".....	45
Décision de la directrice générale n° 2006-0499 du 16 mai 2006 portant modification de la ligne n° 064-608-908 "Arville - Nemours" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT NEMOURS".....	46
Décision de la directrice générale n° 2006-0500 du 16 mai 2006 portant modification de la ligne n° 064-608-910 "Boulogny - Nemours" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT NEMOURS".....	47
Décision de la directrice générale n° 2006-0501 du 16 mai 2006 relative au refus de modification de la ligne n° 067-377-069 "Meaux - Lognes" exploitée par l'entreprise "MARNE ET MORIN".....	48
Décision de la directrice générale n° 2006-0502 du 16 mai 2006 portant modification de la ligne n° 070-070-001 "Saint Germain Lès Corbeil - Evry Courcouronnes" exploitée par l'entreprise "CARS SŒUR".....	49
Décision de la directrice générale n° 2006-0503 du 16 mai 2006 portant modification du service de référence assuré par la RATP -ligne 100-577-001 "Asnières sur Seine (Gabriel Péri) - Gennevilliers (Les Grésillons RER)".....	50
Décision de la directrice générale n° 2006-0504 du 16 mai 2006 portant modification de la ligne n° 228-228-008 "Donnemarie Dontilly - Nangis" exploitée par l'entreprise "PROCARS".....	51
Décision de la directrice générale n° 2006-0505 du 16 mai 2006 portant modification de la ligne n° 230-410-414 "Trappes SNCF - Montigny Le Bretonneux" exploitée par l'entreprise "SQYBUS".....	52
Décision de la directrice générale n° 2006-0506 du 16 mai 2006 portant modification de la ligne n° 230-410-416 "La Verrière SNCF - Elancourt" exploitée par l'entreprise "SQYBUS".....	53
Décision de la directrice générale n° 2006-0507 du 16 mai 2006 portant modification de la ligne n° 230-410-419 "Montigny Le Bretonneux - Magny Les Hameaux" exploitée par l'entreprise "SQYBUS".....	54
Décision de la directrice générale n° 2006-0508 du 16 mai 2006 portant modification de la ligne n° 230-410-463 "Montigny Le Bretonneux - Elancourt" exploitée par l'entreprise "SQYBUS".....	55
Décision de la directrice générale n° 2006-0509 du 16 mai 2006 portant modification de la ligne n° 230-410-466 "Montigny Le Bretonneux - Guyancourt" exploitée par l'entreprise "SQYBUS".....	56
Décision de la directrice générale n° 2006-0510 du 16 mai 2006 portant modification de la ligne n° 251-195-043 "Vétheuil - Magny en Vexin" exploitée par l'entreprise "TIM BUS".....	57

Décision de la directrice générale n° 2006-0511 du 16 mai 2006 portant modification de la ligne n° 291-191-003 "Dourdan - Massy" exploitée par l'entreprise "ALBATRANS".....	58
Décision de la directrice générale n° 2006-0512 du 16 mai 2006 portant autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 012-012-021 "Le Vésinet RER - Marly Le Roi SNCF" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MONTESSON".....	59
Décision de la directrice générale n° 2006-0513 du 16 mai 2006 portant création de la ligne n° 078-356-107 "Saint Cyr L'Ecole - Saint Cyr L'Ecole " exploitée par l'entreprise "CSTA".....	60
Décision de la directrice générale n° 2006-0514 du 16 mai 2006 portant suppression de la ligne n° 279-022-030 "Viroflay - Jouy en Josas " exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT SALG".....	61
Décision de la directrice générale n° 2006-0515 du 16 mai 2006 portant modification de la ligne n° 291-191-002 "Dourdan - Orsay" exploitée par l'entreprise "ALBATRANS".....	62
Décision de la directrice générale n° 2006-0516 du 23 mai 2006 portant modification de la ligne n° 016-016-020 "Epinay sur Seine - Soisy sous Montmorency" exploitée par l'entreprise "TRANSPORT DU VAL D'OISE".....	63
Décision de la directrice générale n° 2006-0517 du 23 mai 2006 portant modification de la ligne n° 016-616-018 "Argenteuil Gare - Argenteuil Cité Champagne" exploitée par l'entreprise "TRANSPORT DU VAL D'OISE".....	64
Décision de la directrice générale n° 2006-0518 du 23 mai 2006 portant modification de la ligne n° 030-030-005 "Montigny Lès Corneilles - Corneilles en Parisis" exploitée par l'entreprise "CARS LACROIX".....	65
Décision de la directrice générale n° 2006-0519 du 23 mai 2006 portant modification de la ligne n° 030-030-014 "Saint Leu La Forêt - Franconville" exploitée par l'entreprise "CARS LACROIX".....	66
Décision de la directrice générale n° 2006-0520 du 23 mai 2006 portant modification de la ligne n° 065-487-125 "Lieuxaint (Le Petit Prince) - Lieusaint Moissy RER" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL".....	67
Décision de la directrice générale n° 2006-0521 du 23 mai 2006 portant modification de la ligne n° 092-092-004 "Blaru - Bonnières sur Seine" exploitée par l'entreprise "TRANSPORT DU VAL DE SEINE".....	68
Décision de la directrice générale n° 2006-0522 du 23 mai 2006 portant modification de la ligne n° 210-210-001 "Fontaine Fourches - Provins" exploitée par l'entreprise "CARS MOREAU".....	69
Décision de la directrice générale n° 2006-0523 du 23 mai 2006 portant modification de la ligne n° 210-210-002 "Fontaine Fourches - Montereau Fault Yonne" exploitée par l'entreprise "CARS MOREAU".....	70

Décision de la directrice générale n° 2006-0524 du 23 mai 2006 portant modification de la ligne n° 213-327-038 "Bougival - Rueil Malmaison" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT NANTERRE"..... 71

Décision de la directrice générale n° 2006-0525 du 23 mai 2006 portant modification de la ligne n° 251-195-004 "Bray et Lu - Pontoise" exploitée par l'entreprise "TIM BUS"..... 72

Décision de la directrice générale n° 2006-0526 du 23 mai 2006 portant modification de la ligne n° 062-258-009 (ex 062-062-009) "La Grande Paroisse - Fontainebleau Avon" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU"..... 73

Amélioration de la qualité de service

Décision de la directrice générale n° 2006-0479 du 11 mai 2006 portant sur le programme d'utilisation du produit des amendes 2006 - opérations comprises entre 200 000 € et 2 000 000 €..... 74

Décision de la directrice générale n° 2006-0480 du 11 mai 2006 portant sur le programme d'utilisation du produit des amendes 2006 - opérations inférieures à 200 000 €..... 76

Affaires tarifaires

Décision de la directrice générale n° 2006-0482 du 16 mai 2006 relative aux conditions générales de délivrance et d'utilisation de la carte solidarité-transport (CST)..... 78

**Décision n° 20060453**

**du 28 AVR. 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-024  
« POISSY – SAINT-GRMAIN-EN-LAYE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 11537 du 31/12/2004
- VU** le dossier technique n° 12544 enregistré par le Syndicat le 27/03/2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

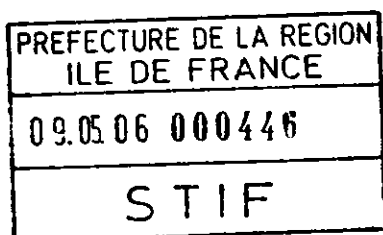
**DECIDE :**

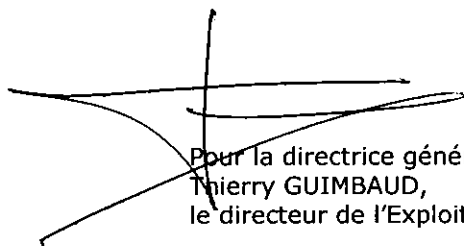
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 015-015-024 « Poissy – Saint-Germain-en-Laye », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation



**Décision n° 20060454**

**du 28 AVR. 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-022  
« DOURDAN – PARAY DOUAVILLE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT  
RAMBOUILLET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Dourdan » et « Véolia Transport Rambouillet »
- VU** la décision n° 10047 du 30/07/2002 ;
- VU** le dossier technique n° 12405 enregistré par le Syndicat le 15/02/2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 013-013-022 « Dourdan – Paray Douaville », exploitée par l'entreprise « Véolia Transport Rambouillet », est modifiée comme suit :

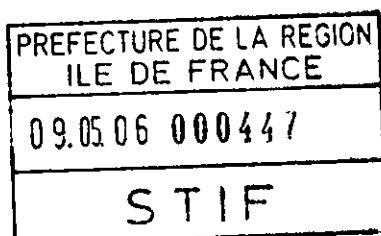
- est modifiée la sous-ligne n° 02

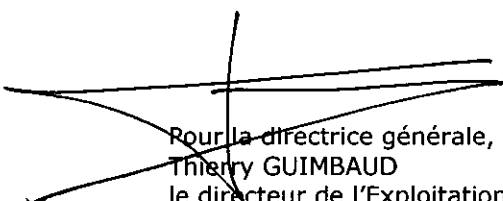
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : demeure inchangée la sous-ligne n° 03.

**ARTICLE 3** : la ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention aux risques et périls avec le « Syndicat Intercommunal de Dourdan » .

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20060455**

**du 28 AVR. 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-029  
« RAMBOUILLET- DOURDAN »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT  
RAMBOUILLET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue entre le « SITERR » et « Véolia Transport Rambouillet »
- VU** la décision n° 11932 du 29/08/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12399 enregistré par le Syndicat le 16/02/2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 013-013-029 « Rambouillet - Dourdan », exploitée par l'entreprise « Véolia Transport Rambouillet », est modifiée comme suit :

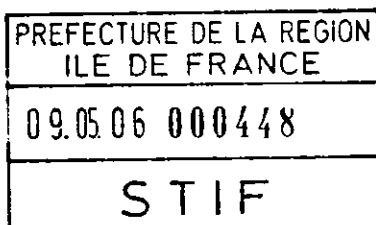
- sont modifiées les sous-lignes n° 04 et 05


dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02 et 03.

**ARTICLE 3** : la ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention aux risques et périls avec le « SITERR » .

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20060456**

**du 28 AVR. 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-616-514  
« ENGHIEU-ARGENTEUIL-BEZONS »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORT DU VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 11 mai 1985 conclue entre les communes D'ARGENTEUIL, BEZONS, SARTROUVILLE et l'entreprise TRANSPORT DU VAL D'OISE ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20050194 du 26 octobre 2005
- VU** le dossier technique n° 12629 enregistré par le Syndicat le 3 avril 2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 016-616-514 « ENGHIEU-ARGENTEUIL-BEZONS », exploitée par l'entreprise « T.V.O », est modifiée comme suit :

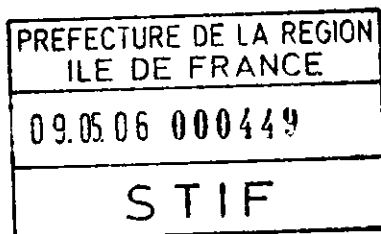
- sont modifiées les sous-lignes n° 13, 14, 15, 16, 19, 20

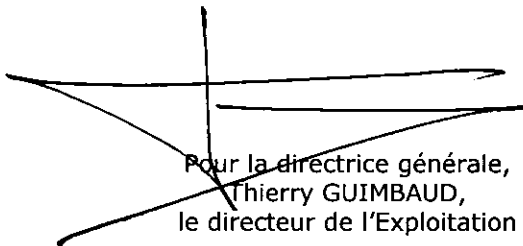
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeure inchangée la sous-ligne n° 23

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec les communes D'ARGENTEUIL, BEZONS, SARTROUVILLE

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20060457**

**du 28 AVR. 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-012  
« CORMEILLES-EN-PARISIS – CORMEILLES-EN-PARISIS »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale au profit de M. Thierry GUIMBAUD, directeur de l'Exploitation
- VU** la convention conclue le 17 mai 1995 entre la « commune de CORMEILLES-EN-PARISIS » et l'entreprise « CARS LACROIX » ;
- VU** la décision n° 11539 du 31 décembre 2004 ;
- VU** le dossier technique n° 12546 enregistré par le Syndicat le 24 mars 2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

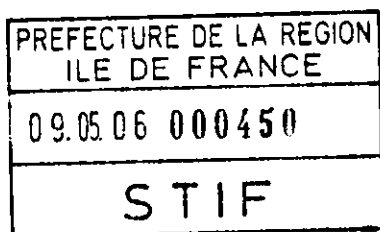
**DECIDE :**

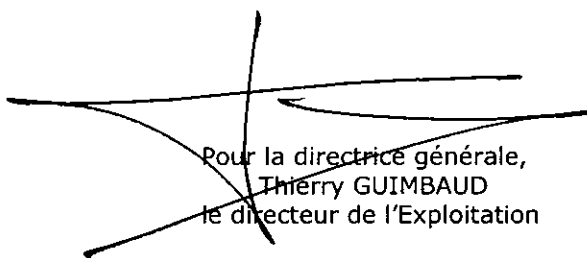
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 030-030-012 « CORMEILLES-EN-PARISIS – CORMEILLES-EN-PARISIS », exploitée par l'entreprise « CARS LACROIX », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 3, 4 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de CORMEILLES-EN-PARISIS » ;

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20060458**

**du 28 AVR. 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-036  
« MONTSOULT-MAFFLIERS – L'ISLE -ADAM »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la délibération n°20060367 du conseil du 05 avril 2006
- VU** le dossier technique n° 12490 enregistré par le Syndicat le 9 mars 2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

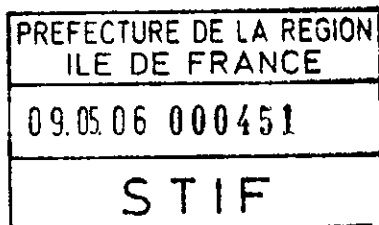
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 030-030-036 « MONTSOULT-MAFFLIERS – L'ISLE -ADAM », exploitée par l'entreprise « CARS LACROIX », est modifiée comme suit :

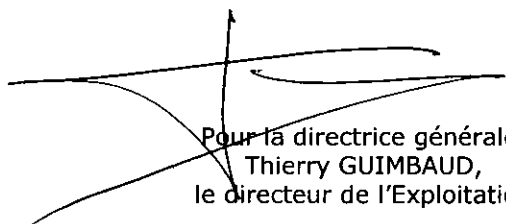
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 4, 5

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20060459**

**du 28 AVR. 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-015  
« THORIGNY SNCF – CLAYE-SOUILLY »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « A.M.V »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue le 20/12/1995 entre le « Syndicat des Transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et des communes environnantes » et l'entreprise « A.M.V » ,
- VU** la décision n° 12161 du 24/11/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12426 enregistré par le Syndicat le 03/03/2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 051-051-015 « THORIGNY SNCF- CLAYE-SOUILLY », exploitée par l'entreprise « A.M.V », est modifiée comme suit :

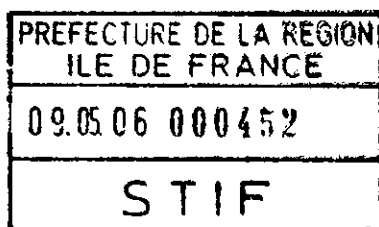
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 09, 11, 14, 16, 17, 18, 19, 25, 26, 27, 31,

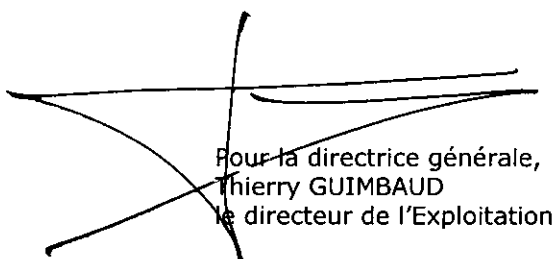
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 03, 07, 08, 13, 15, 23, 29, 30 et 33

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat des Transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et des communes environnantes ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20060460**

**du 28 AVR. 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-025  
« TORCY RER – LAGNY SNCF »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « A.M.V »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue le 20/12/1995 entre le « Syndicat des Transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et des communes environnantes » et l'entreprise « A.M.V » ,
- VU** la décision n° 12124 du 26/10/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12400 enregistré par le Syndicat le 16/02/2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 051-051-025 « TORCY RER – LAGNY SNCF », exploitée par l'entreprise « A.M.V », est modifiée comme suit :

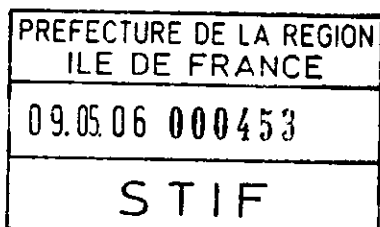
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 08,

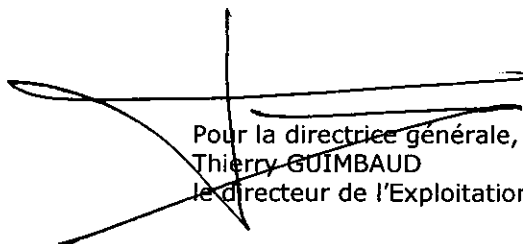
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 04, 05, 06 et 07.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat des Transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et des communes environnantes ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20060461**

**du 28 AVR. 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-029  
« TORCY RER – LAGNY SNCF »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « A.M.V »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue le 20/12/1995 entre le « Syndicat des Transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et des communes environnantes » et l'entreprise « A.M.V » ,
- VU** la décision n° 11028 du 27/01/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 12401 enregistré par le Syndicat le 16/02/2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

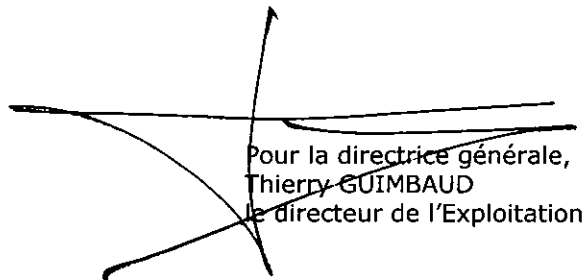
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 051-051-029 « TORCY RER – LAGNY SNCF », exploitée par l'entreprise « A.M.V », est modifiée comme suit :

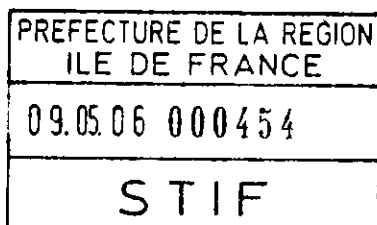
- est modifiée la sous-ligne n° 01,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat des Transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et des communes environnantes ».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
Le directeur de l'Exploitation





**Décision n° 20060462**

**du 28 AVR. 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-034  
« CHESSY RER – VAL D'EUROPE RER »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « A.M.V »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue le 20/12/1995 entre le « Syndicat des Transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et des communes environnantes » et l'entreprise « A.M.V » ,
- VU** la décision n° 11715 du 07/03/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12487 enregistré par le Syndicat le 14/03/2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**CONSIDERANT** que depuis le 07/12/2000, les modifications de la ligne ont été des décisions en procédure simplifiée ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 051-051-034 « CHESSY RER – Val d'Europe RER », exploitée par l'entreprise « A.M.V », est modifiée comme suit :

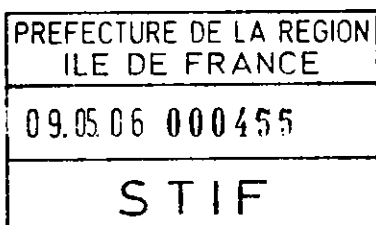
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 08, et 09

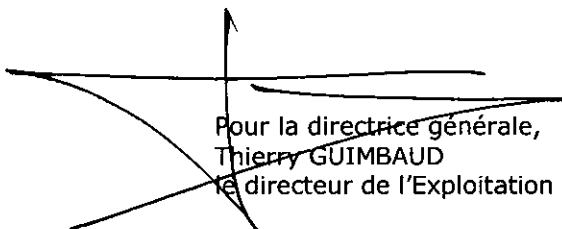
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat des Transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et des communes environnantes ».

**ARTICLE 3** : L'entreprise A.M.V s'engage à transmettre au STIF avant le 30/06/2006 un dossier technique « point zéro » sur la ligne 051-051-034.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
Le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20060463**

**du 28 AVR. 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 066-066-022  
« DAMMARIE-LES-LYS – VAUX-LE-PENIL »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« VEOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2004 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE et l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060013 du 16 janvier 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12629 enregistré par le Syndicat le 3 avril 2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 066-066-022 « DAMMARIE-LES-LYS – VAUX-LE-PENIL », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL », est modifiée comme suit :

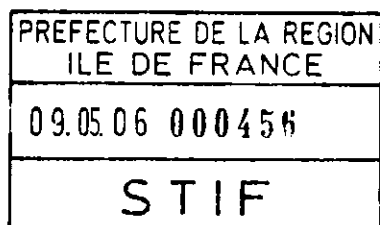
- sont modifiées les sous-lignes n° 9, 22, 23, 25, 26
- est créée la sous-ligne n° 34

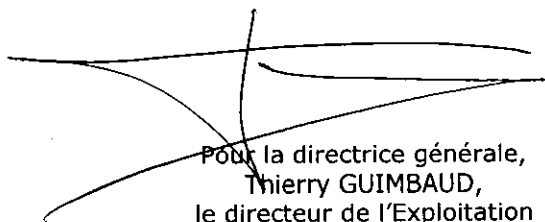
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1 à 8, 11 à 21, 24, 27 à 33

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20060464**

**du 28 AVR. 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-019  
« MEAUX - CHESSY »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n° 20050273 du 24/11/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12558 enregistré par le Syndicat le 22/03/2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

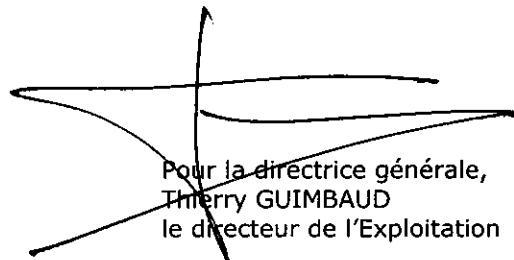
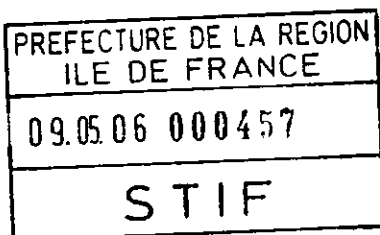
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 067-067-019 « Meaux - Chessy », exploitée par l'entreprise « Marne-et-Morin », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°01 à 03,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : demeure inchangée la sous-ligne n° 04.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20060465**

**du 28 AVR. 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-460  
« MONTIGNY-LE-BRETONNEUX – MAGNY-LES-HAMEAUX »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « S.Q.Y.B.U.S »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « S.Q.Y.B.U.S » ,
- VU** la décision n° 9637 du 30/01/2002 ;
- VU** le dossier technique n° 12408 enregistré par le Syndicat le 20/02/2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

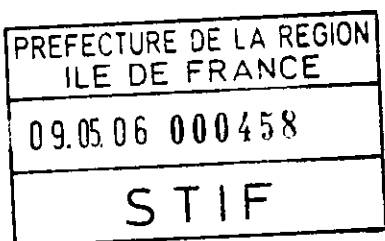
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 230-410-060 « Montigny-le-Bretonneux - Magny-les-Hameaux », exploitée par l'entreprise « S.Q.Y.B.U.S », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 05 ;

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation~~

**Décision n° 20060466**

**du 28 AVR. 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-461  
« MONTIGNY-LE-BRETONNEUX – MAGNY-LES-HAMEAUX »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « S.Q.Y.B.U.S »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « S.Q.Y.B.U.S » ,
- VU** la décision n° 9884 du 12/11/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 12409 enregistré par le Syndicat le 17/02/2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

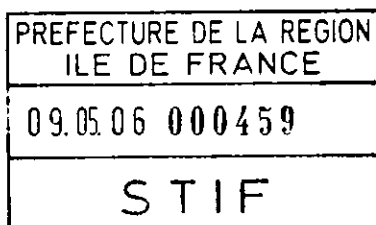
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 230-410-061 « Montigny-le-Bretonneux - Magny-les-Hameaux », exploitée par l'entreprise « S.Q.Y.B.U.S », est modifiée comme suit :

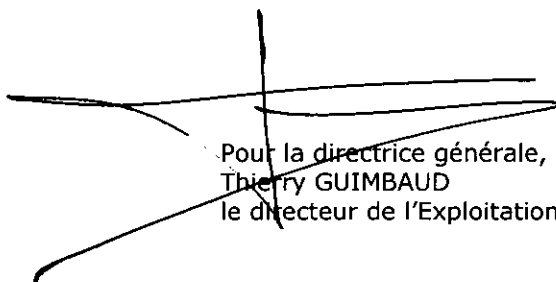
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 04 ;

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060467

du 28 AVR. 2006

**TRANSFERT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION  
DE LA LIGNE N° 279-022-028 « VELIZY - VERSAILLES – LES  
MESNULS »  
DE L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT SALG »  
A L'ENTREPRISE « LES CARS HOURTOULE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.5. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 25 du 24/02/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12379 enregistré par le Syndicat le 31/01/2006 ;

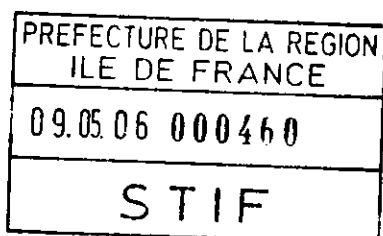
**CONSIDERANT** que le dossier n° 12379 ne concerne que la cession de la ligne 279-022-028 «Vélizy - Versailles – Les Mesnuls » par l'entreprise « Véolia Transport SALG » à l'entreprise « Les Cars Hourtoule » et en aucun cas une modification d'offre ;

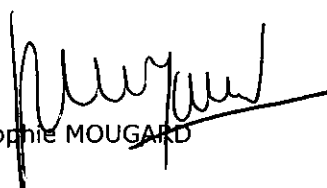
**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est homologué le transfert d'autorisation d'exploitation par l'entreprise « Véolia Transport SALG » à l'entreprise « Les Cars Hourtoule » de la ligne n° 279-022-028 « Vélizy - Versailles – Les Mesnuls ».

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée est désormais inscrite au plan régional de transport sous le code n° 027-027-028.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Sophie MOUGARD

**Décision n° 20060468**

**du 28 AVR. 2006**

**TRANSFERT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION  
DE LA LIGNE N° 279-022-005 « VERSAILLES – LES MESNULS »  
DE L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT SALG »  
A L'ENTREPRISE « LES CARS HOURTOULE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.5. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 10599 du 24/02/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12381 enregistré par le Syndicat le 31/01/2006 ;

**CONSIDERANT** que le dossier n° 12381 ne concerne que la cession de la ligne 279-022-005 « Versailles – Les Mesnuls » par l'entreprise « Véolia Transport SALG » à l'entreprise « Les Cars Hourtoule » et en aucun cas une modification d'offre ;

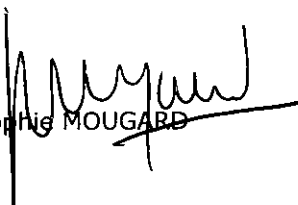
**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est homologué le transfert d'autorisation d'exploitation par l'entreprise « Véolia Transport SALG » à l'entreprise « Les Cars Hourtoule » de la ligne n° 279-022-005 « Versailles – Les Mesnuls ».

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée est désormais inscrite au plan régional de transport sous le code n° 027-027-005.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Sophie MOUGARD

**Décision n° 20060470**

**du 09 MAI 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-054  
« POISSY GARE – POISSY TECHNOGARE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 10984 du 28/01/2004
- VU** le dossier technique n° 12545 enregistré par le Syndicat le 27/03/2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 015-015-026 « Meulan – Saint-Germain-en-Laye », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

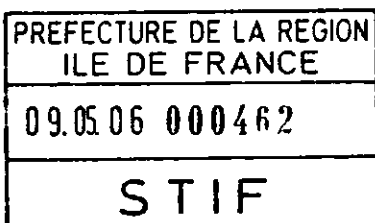
- sont modifiées les sous-lignes n° 03, 04, 05 et 06

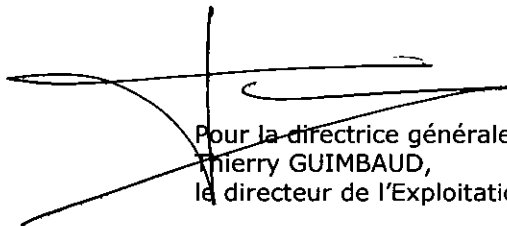
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 et 02.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la commune de Poissy.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation



**Décision n° 20060471**

**du 09 MAI 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-026  
« MEULAN – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 11610 du 20/01/2005
- VU** le dossier technique n° 12647 enregistré par le Syndicat le 14/04/2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

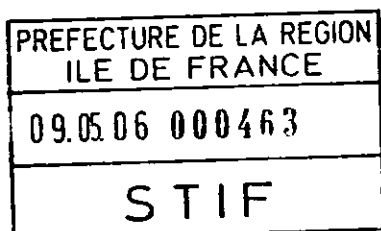
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 015-015-026 « Meulan - Saint-Germain-en-Laye », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

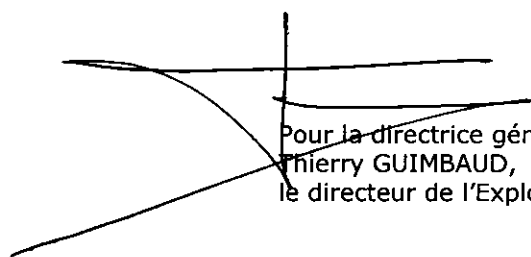
- est créée la sous-ligne n° 33 n°
- sont modifiées les sous-lignes n° 05, 14, 16, 27 et 28

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 , 02, 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32 et 33.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20060472**

**du 09 MAI 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-018  
« MARLY-LE-ROI – MARLY-LE-ROI »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT  
MONTESSON »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/01/2006 conclue entre les communes de Marly-le-Roi, le Pecq-sur-Seine, l'Etang-la-Ville, Mareil Marly et le Port-Marly et l'entreprise « Veolia Transport Montesson » ,
- VU** la décision n° 8339 du 17/12/1999
- VU** le dossier technique n° 12554 enregistré par le Syndicat le 22/03/2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 012-012-018 « Marly-le-Roi – Marly-le-Roi », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Montesson », est modifiée comme suit :

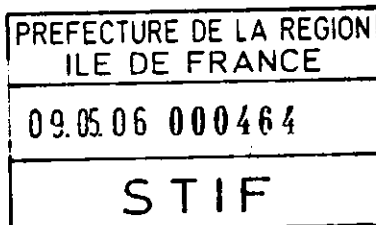
- est créée la sous-ligne n° 07
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 03, 04, 05 et 06

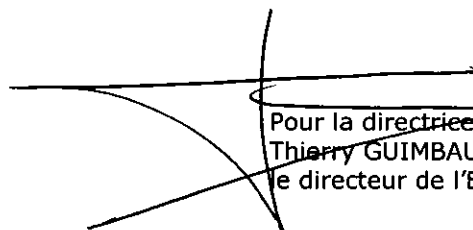
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeure inchangée la sous-ligne n° 02

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec les communes de Marly-le-Roi, le Pecq-sur-Seine, l'Etang-la-Ville, Mareil Marly et le Port-Marly.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20060473**

**du 09 MAI 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 002-002-002  
« VILLENEUVE-LE-ROI GARE RER – VILLENEUVE-LE-ROI LE  
FRESNAIE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ATHIS CARS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale au profit de M. Thierry GUIMBAUD, directeur de l'Exploitation
- VU** la convention du 28/07/2003 conclue entre les communes de Villeneuve-le-Roi, Ablon, Thiais et l'entreprise « Athis Cars »,
- VU** la décision n° 8090 du 01/07/2004
- VU** le dossier technique n° 11904 enregistré par le Syndicat le 25/07/2005 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 002-002-002 « Villeneuve-le-Roi Gare RER – Villeneuve-le-Roi le Fresnaie », exploitée par l'entreprise « Athis Cars », est modifiée comme suit :

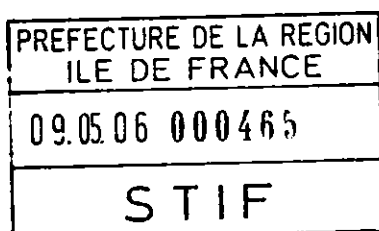
- sont créées les sous-lignes n° 03 et 04

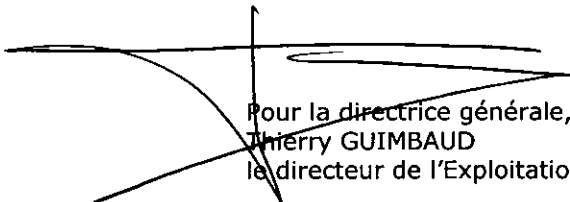
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 et 02.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec les communes de Villeneuve-le-Roi, Ablon, Thiais.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20060474**

**Du 09 MAI 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-045  
« TREMBLAY-EN-FRANCE – AULNAY-SOUS-BOIS »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision de modification n° 20060026 du 19/01/2006 de la ligne ;
- VU** le dossier technique n° 12 367 enregistré par le Syndicat le 20/01/2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

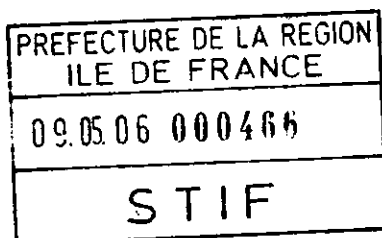
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 014-014-045 « TREMBLAY-EN-FRANCE - AULNAY-SOUS-BOIS », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France, est modifiée comme suit :

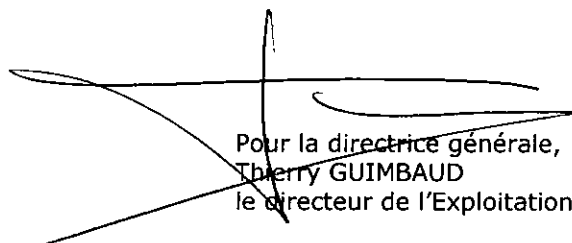
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 06 et 07

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 03, 04 et 05.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20060475**

**Du 09 MAI 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-070  
« TREMBLAY-EN-FRANCE (VIEUX PAYS) –  
TREMBLAY-EN-FRANCE (VERT-GALANT RER) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 25/05/1991 conclue entre la commune de Tremblay-en-France, le Conseil général de Seine-Saint-Denis et l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** la décision n° 20060228 du 10/03/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12 550 enregistré par le Syndicat le 22/03/2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

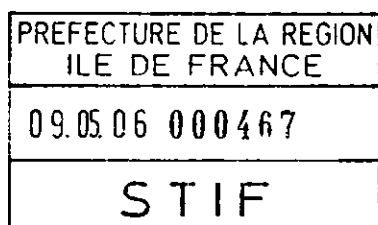
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 014-014-070 « TREMBLAY-EN-FRANCE (Vieux Pays) - TREMBLAY-EN-FRANCE (Vert-Galant RER) », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France, est modifiée comme suit :

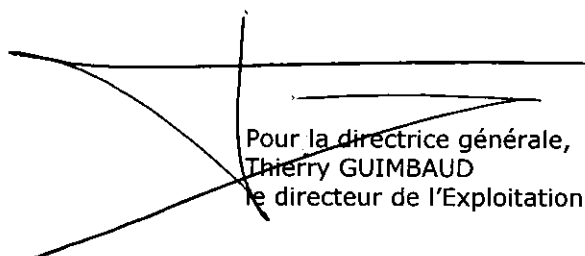
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la commune de Tremblay-en-France et le Conseil général de Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20060476**

**du 09 MAI 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-706  
« OTHIS – TREMBLAY-EN-FRANCE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/09/2004 conclue entre le Conseil général de Seine-et-Marne, le Syndicat mixte de la Goële et l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision de modification n° 11723 du 22/02/2005 de la ligne ;
- VU** le dossier technique n° 12 547 enregistré par le Syndicat le 22/03/2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

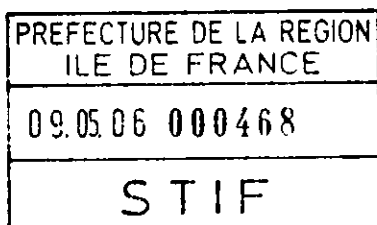
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 014-077-706 « OTHIS – TREMBLAY-EN-FRANCE », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

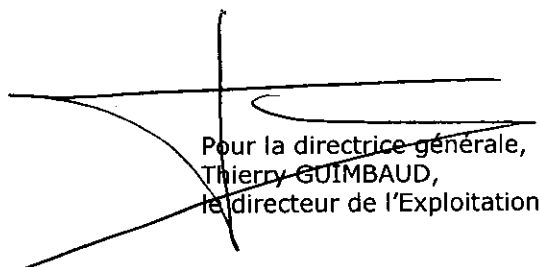
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte de la Goële.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20060483**

**du 16 MAI 2006**

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 011-011-513  
« BAILLY – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT  
ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/1992 conclue entre « la commune de Maule » et l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » ,
  
- VU** la décision n° 9676 du 20/11/2001
- VU** le dossier technique n° 11873 enregistré par le Syndicat le 15/07/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°11873 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/05/2006 ;

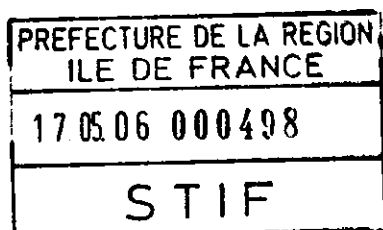
**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 011-011-513 « Bailly – Saint-Germain-en-Laye », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », faisant l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Maule », est supprimée du plan régional des transports.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20060484

du 16 MAI 2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION  
DE LA LIGNE N° 012-012-009  
« MARLY-LE-ROI – MARLY-LE-ROI »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT  
MONTESSON »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2006 conclue entre les communes de Marly-le-Roi, le Pecq-sur-Seine, l'Etang-la-Ville, Mareil Marly et le Port-Marly et l'entreprise « Veolia Transport Montesson » ,
- VU** la décision n° 7325 du 30/07/1998
- VU** le dossier technique n° 12557 enregistré par le Syndicat le 22/03/2006 ;

**DECIDE :**

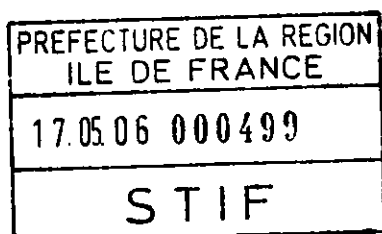
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « Veolia Transport Montesson » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 012-012-009 « Marly-le-Roi – Marly-le-Roi » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

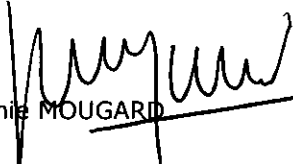
**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec les communes de Marly-le-Roi, le Pecq-sur-Seine, l'Etang-la-Ville, Mareil Marly et le Port-Marly.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 



Décision n° 20060485

du 16 MAI 2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION  
DE LA LIGNE N° 012-012-010  
« SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – MARLY-LE-ROI »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT  
MONTESSON »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2006 conclue entre les communes de Marly-le-Roi, le Pecq-sur-Seine, l'Etang-la-Ville, Mareil Marly et le Port-Marly et l'entreprise « Veolia Transport Montesson » ,
- VU** la décision n° 9256 du 03/10/2001
- VU** le dossier technique n° 12552 enregistré par le Syndicat le 22/03/2006 ;

**DECIDE :**

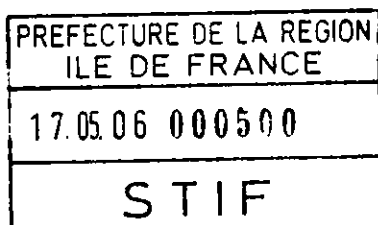
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « Veolia Transport Montesson » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 012-012-010 « Saint-Germain-en-Laye – Marly-le-Roi » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

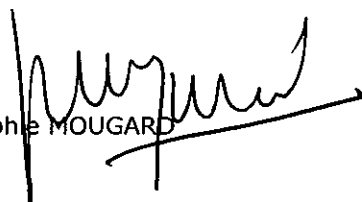
**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec les communes de Marly-le-Roi, le Pecq-sur-Seine, l'Etang-la-Ville, Mareil Marly et le Port-Marly.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Sophie MOUGARD

Décision n° 20060486

du 16 MAI 2006

**AUTORISATION PROVISOIRE DE SUSPENSION D'EXPLOITATION  
DE LA LIGNE N° 012-012-011 « MARLY-LE-ROI SNCF – MARLY-LE-  
ROI GLAXO-ROUGEMONT »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT  
MONTESSON »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01-09-1974 conclue entre la commune de Marly-le-Roi et l'entreprise « Veolia Transport Montesson » ,
- VU** la décision n° 11551 du 31/12/2004
- VU** le dossier technique n° 12551 enregistré par le Syndicat le 28/03/2006 ;

**DECIDE :**

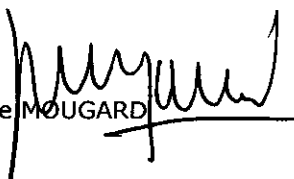
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « Veolia Transport Montesson » est autorisée à suspendre, à titre provisoire, l'exploitation de la ligne n° 012-012-011 « Marly-le-Roi SNCF - Marly-le-Roi Glaxo-Rougemont » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de suppression de ladite ligne au plan régional de transport.

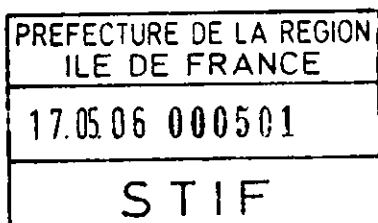
**ARTICLE 2** : Les effets de la convention de subvention de la ligne conclue entre la commune de Marly-le-Roi et l'entreprise « Veolia Transport Montesson » sont également suspendus.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de suppression de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD 



**Décision n° 20060487**

**du 16 MAI 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-009  
« MERE – MONTFORT L'AMAURY » »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT  
RAMBOUILLET »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 6324 du 06/09/1996;
- VU** le dossier technique n° 12306 enregistré par le Syndicat le 16/12/2005;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°12306;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/05/2006 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

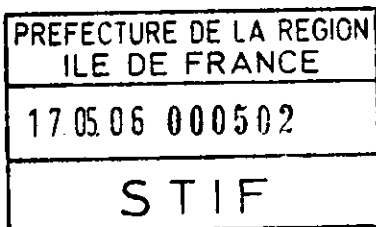
**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 013-013-009 « Méré – Montfort l'Amaury », exploitée par l'entreprise Véolia transport Rambouillet, est modifiée comme suit :

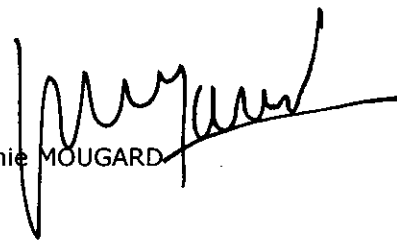
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20060488

Du 16 MAI 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-001  
« MITRY-MORY (VILLEPARISIS RER) – LA COURNEUVE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/09/2003 conclue entre les communes de Tremblay-en-France et Villepinte et l'entreprise Les Courriers d'Ile-de-France ;
- VU** la décision n° 9553 du 17/10/2001 ;
- VU** le dossier technique n° 12394 enregistré par le Syndicat le 10/02/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/05/2006 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

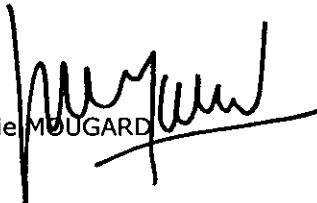
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 014-014-001 « MITRY-MORY (Villeparisis RER) – LA COURNEUVE » exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 03, 04 et 07,
  - sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 05, 06, 11, 12 et 14,
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les communes de Tremblay-en-France et Villepinte.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20060489

Du 16 MAI 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-060  
« FOSSES – MARLY-LA-VILLE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 11035 du 01/03/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12057 enregistré par le Syndicat le 01/09/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°12057 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/05/2006 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

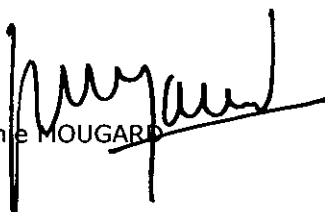
**DECIDE :**

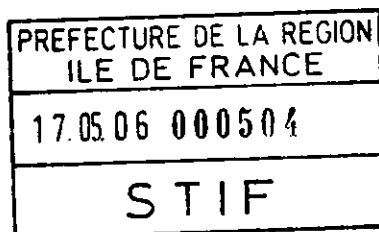
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 014-014-060 « FOSSES – MARLY-LA-VILLE », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 02,
- est modifiée la sous-ligne n° 01,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD 



Décision n° 20060490

Du 16 MAI 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-195-001  
« TREMBLAY-EN-FRANCE (ROISSYPOLE RER) – LUZARCHES »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 04/04/2003 conclue entre le Conseil général du Val d'Oise, la Communauté de communes de Roissy-Porte-de-France et l'entreprise Les Courriers d'Ile-de-France ;
- VU** la décision n° 11546 du 31/12/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 12339 enregistré par le Syndicat le 28/12/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12339 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/05/2006 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 014-195-001 « TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissypôle RER) – LUZARCHES » exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 12,
  - sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 04,
  - sont supprimées les sous-lignes n° 06, 07 et 08
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

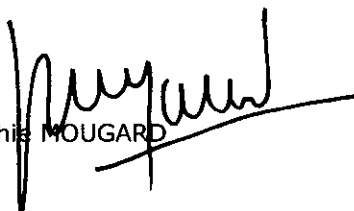
**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 03, 10 et 11.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général du Val d'Oise et la Communauté de communes de Roissy-Porte-de-France.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



**Décision n° 20060491**

**du 16 MAI 2006**

**CRÉATION DE LA LIGNE N° 016-016-016  
« MONTMORENCY HÔPITAL – EAUBONNE HÔPITAL »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS DU VAL D'OISE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 2 janvier 2006 conclue entre LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉTUDES ET DE RÉALISATION D'ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL et T. V.O ;
- VU** le dossier technique n° 12234 enregistré par le Syndicat le 7 novembre 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12234 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 4 mai 2006 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDÉRANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1** : La ligne n° 016-016-016 « MONTMORENCY HÔPITAL – EAUBONNE HÔPITAL » est inscrite au plan régional des transports.

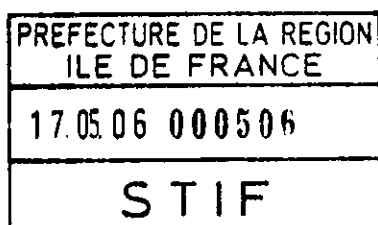
**ARTICLE 2** : L'entreprise « TVO » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1 et 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉTUDES ET DE RÉALISATION D'ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD  


**Décision n° 20060492**

**du 16 MAI 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-616-001  
« ARGENTEUIL GARE – SARTROUVILLE GARE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS DU VAL D'OISE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 5 décembre 1994 conclue entre les communes d'ARGENTEUIL, BEZONS ET SARTROUVILLE et l'entreprise T. V.O ;
- VU** la décision n° 10864 du 8 janvier 2004 ;
- VU** le dossier technique n° 12055 enregistré par le Syndicat le 13 octobre 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12055 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 4 mai 2006 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

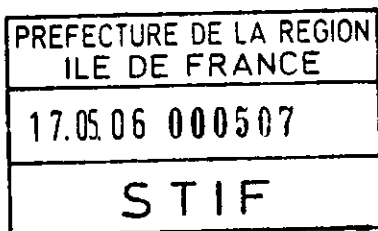
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 016-616-001 « ARGENTEUIL GARE – SARTROUVILLE GARE » exploitée par l'entreprise T.V.O est modifiée comme suit :

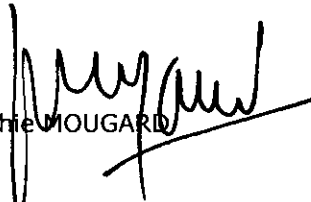
- sont modifiées les sous-lignes n° 11, 12, 13, 14, 16, 17, 19, 20
- sont supprimées les sous-lignes n° 21, 23

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les communes D'ARGENTEUIL, BEZONS ET SARTROUVILLE

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Sophie MOUGARD



**Décision n° 20060493**

**du 16 MAI 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-023  
« BEAUCHAMP – SAINT-LEU-LA-FORÊT »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CARS LACROIX**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 4 septembre 2000 conclue entre la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT et l'entreprise CARS LACROIX ;
- VU** la décision n° 11121 du 17 juin 2004 ;
- VU** le dossier technique n° 11918 enregistré par le Syndicat le 3 août 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 11918 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 4 mai 2006 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 030-030-023 « BEAUCHAMP – SAINT-LEU-LA-FORÊT » exploitée par l'entreprise CARS LACROIX est modifiée comme suit :

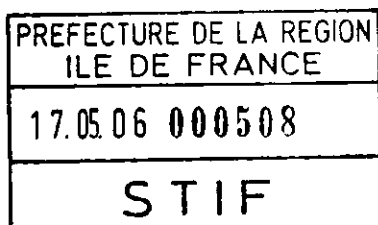
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 6, 10
- sont créées les sous-lignes n° 11, 12


dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3, 4, 7, 8, 9

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

**Décision n° 20060494**  
du 16 MAI 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 046-046-002**  
**« BEAUMONT-SUR-OISE – VILLIERS-LE-BEL »**  
**EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARIANE VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 8190 du 19 octobre 2004 ;
- VU** le dossier technique n° 12209 enregistré par le Syndicat le 27 octobre 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12209 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 4 mai 2006 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La ligne n° 046-046-002 « BEAUMONT-SUR-OISE – VILLIERS-LE-BEL » exploitée par l'entreprise « CARIANE VAL D'OISE », est modifiée comme suit :

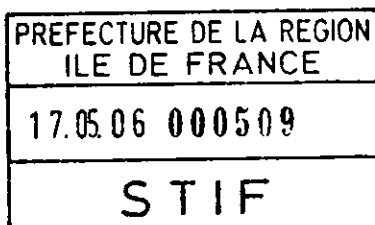
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 4, 11, 20, 22, 23, 24, 26, 27, 29, 31, 32
- sont créées les sous-lignes n° 10, 33, 34, 35, 36, 37, 38

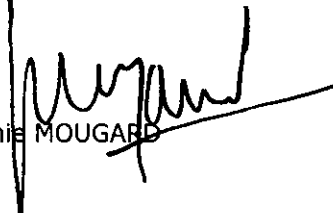
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2 :** demeurent inchangées les sous-lignes n° 5, 9, 12, 13, 17, 18, 25, 30

**ARTICLE 3 :** Une interdiction de trafic local est instaurée sur la ligne susvisée sur les communes d'ECOUEEN et entre les arrêts SARCELLES Cimetièrre et VILLIERS LE BEL RER.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

**Décision n° 20060495**

**du 16 MAI 2006**

**TRANSFERT DE LA LIGNE N° 052-052-080  
« MANTES-LA-JOLIE - CERGY »  
DE L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »  
A L'ENTREPRISE « AUTOCARS TOURNEUX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.5. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 11784 du 23/05/2005
- VU** la convention du 03/04/1996 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines » et l'entreprise « Autocars Tourneux » ,
- VU** le dossier technique n° 12632 enregistré par le Syndicat le 27/03/2006 ;

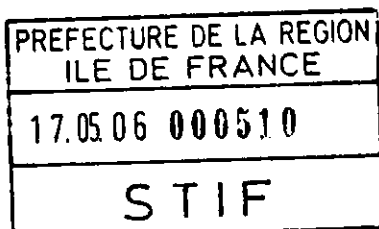
**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'exploitation de ligne n° 011-011-080 « Mantes-la-Jolie - Cergy », inscrite au plan régional des transports, est transférée à l'entreprise « Autocars Tourneux ».

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée est désormais inscrite au plan régional de transport sous le code n° 052-052-080.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

**Décision n° 20060496**

**du 16 MAI 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-318-009  
« MONDREVILLE – MAGNANVILLE (LYCEE) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS  
VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAINS (CTVMI) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 10411 du 11/03/2003
- VU** le dossier technique n° 12159 enregistré par le Syndicat le 07/10/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12159 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/05/2006 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

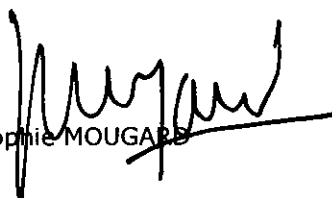
**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 057-318-009 « Mondreville – Magnanville (lycée) », exploitée par l'entreprise « CTVMI », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 05 et 07
  - sont supprimées les sous-lignes n° 04 et 06
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Sophie MOUGARD

Décision n° 20060497

du 16 MAI 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-318-119  
« BREVAL - MAGNANVILLE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS  
VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAINS (CTVMI) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 10428 du 11/03/2003
- VU** le dossier technique n° 12116 enregistré par le Syndicat le 26/09/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12116 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/05/2006 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

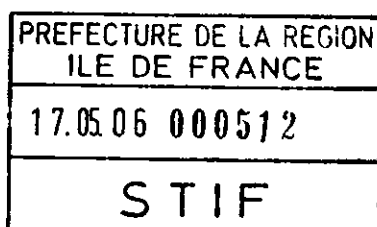
**DECIDE :**

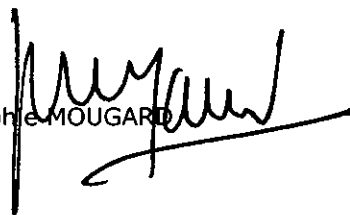
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 057-318-119 « Bréval – Magnanville », exploitée par l'entreprise « CTVMI », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 06 et 08
- sont supprimées les sous-lignes n° 02, 03 et 04
- 

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

**Décision n° 20060498**

**du 16 MAI 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-608-907  
« CHÂTEAU LANDON - FONTAINEBLEAU »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1<sup>er</sup> septembre 2005 conclue entre LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS DU SUD SEINE ET MARNE et l'entreprise VÉOLIA TRANSPORT NEMOURS ;
- VU** la décision n° 11058 du 2 février 2004
- VU** le dossier technique n° 12349 enregistré par le Syndicat le 28 décembre 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12349 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 4 mai 2006 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 064-608-907 « CHÂTEAU LANDON - FONTAINEBLEAU » exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT NEMOURS, est modifiée comme suit :

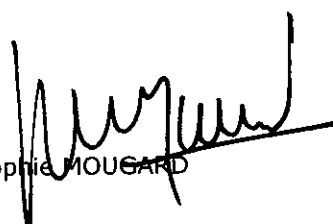
- sont créées les sous-lignes n° 2, 11, 18, 21, 30, 36, 43, 48, 56 à 72
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 3, 5, 8, 9, 10, 12 à 17, 19, 20, 22 à 24, 26, 27, 29, 34, 35, 37 à 42, 45, 46, 49, 51 à 55
- sont supprimées les sous-lignes n° 4, 6, 7, 25, 28, 31, 32, 33, 44, 47, 50

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS DU SUD SEINE ET MARNE

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Sophie MOUGARD

**Décision n° 20060499**

**du 16 MAI 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-608-908  
« ARVILLE - NEMOURS »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1<sup>er</sup> septembre 2005 conclue entre LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS DU SUD SEINE ET MARNE et l'entreprise VÉOLIA TRANSPORT NEMOURS ;
- VU** la décision du 11 janvier 2000 ;
- VU** le dossier technique n° 12346 enregistré par le Syndicat le 28 décembre 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12346 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 4 mai 2006 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 064-608-908 « ARVILLE - NEMOURS » exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT NEMOURS, est modifiée comme suit :

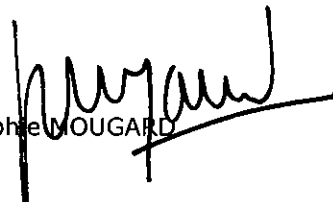
- sont créées les sous-lignes n° 3 à 11
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS DU SUD SEINE ET MARNE

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Sophie MOUGARD

**Décision n° 20060500**

**du 16 MAI 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-608-910  
« BOULIGNY - NEMOURS »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1<sup>er</sup> septembre 2005 conclue entre LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS DU SUD SEINE ET MARNE et l'entreprise VÉOLIA TRANSPORT NEMOURS ;
- VU** la décision du 8 juillet 1993 ;
- VU** le dossier technique n° 12317 enregistré par le Syndicat le 16 décembre 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12317 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 4 mai 2006 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

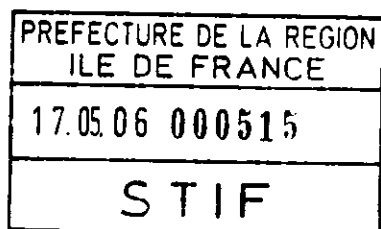
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 064-608-910 « BOULIGNY - NEMOURS » exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT NEMOURS, est modifiée comme suit :

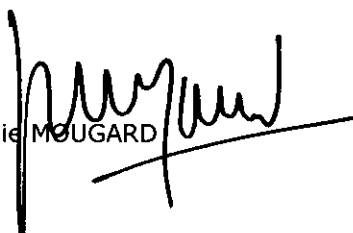
- est modifiée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS DU SUD SEINE ET MARNE

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 



**Décision n° 20060501**

**du 16 MAI 2006**

**REFUS DE MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-377-069  
« MEAUX - LOGNES »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE et MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 09/02/2005 conclue entre la « Conseil Général de Seine-et-Marne » et l'entreprise « Marne et Morin » ,
- VU** la décision n° 11117 du 01/03/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 11807 enregistré par le Syndicat le 01/06/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°11807 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30/03/2006 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat du projet est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

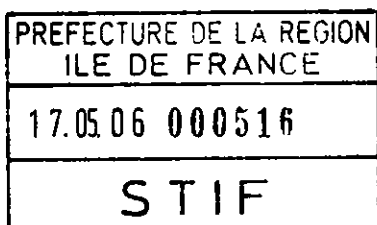
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande de modification de la ligne n° 067-377-069 « Meaux - Lognes », exploitée par l'entreprise « Marne et Morin », présentée par cette dernière est rejetée pour le motif suivant :

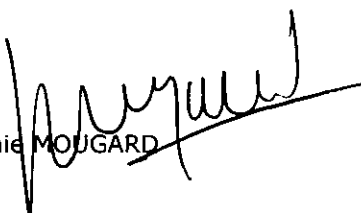
- projet non efficient en terme d'offre de transport pour la desserte de la Z.I de Lognes.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Conseil Général de Seine-et-Marne ».

**ARTICLE 3** : Cette décision annule et remplace la décision n° 20060316 du 7 avril 2006.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Sophie MOUGARD

**Décision n° 20060502**

**du 16 MAI 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 070-070-001  
« SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL – EVRY-COURCOURONNES »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS SŒUR »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 05/09/2005 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Seine-Essonnes » et l'entreprise « Cars Sœur » ;
- VU** la décision n° 2774 du 07/10/1991
- VU** le dossier technique n° 12331 enregistré par le Syndicat le 23/12/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12331 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/05/2006 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 070-070-001 exploitée par l'entreprise « Cars Sœur » , est modifiée comme suit :

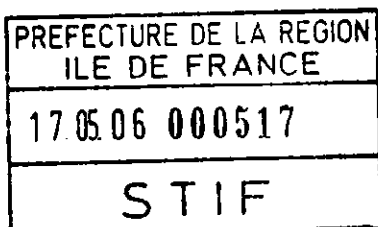
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03 et 05

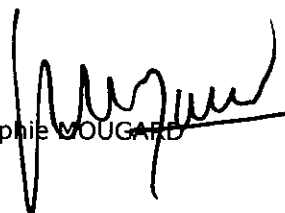
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 04, 06, 08, 10, 11, 14, 16, 17, 19, 22, 23, 24 et 25.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Seine-Essonnes ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Sophie MOUGARD

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**

**Modification du service de référence assuré par la RATP  
Accord de principe du STIF**

**LIGNE 100-577-001  
ASNIERES-SUR-SEINE (G. Péri métro) – GENNEVILLIERS (Les Grésillons RER)**

**Décision n° 20060503  
du 16 MAI 2006**

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

Vu la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 15 janvier 2004 approuvant le projet de contrat entre le STIF et la RATP pour la période 2004-2007,

Vu la demande présentée par la RATP en date du 22 décembre 2005,

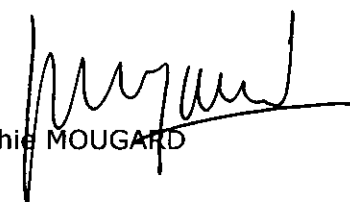
**DECIDE**

**ARTICLE 1er :** les éléments ci-après sont retenus pour établir l'avenant prévu à l'annexe II.13 du contrat :

	2006	2007
variation des Km commerciaux prévus à l'annexe II-1	0	0
rémunération additionnelle définie à l'article IV-3-1-a	41 783 €	48 850 €
montant à ajouter à la prévision de recettes directes	1 490 €	1 747 €
montant à déduire pour le calcul des recettes totales du trafic prévues à l'article IV-2-1-1	2 484 €	2 911 €

Conditions économiques moyennes 2003, HT.



  
Sophie MOUGARD

**Décision n° 20060504**  
du 16 MAI 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-228-008**  
**« DONNEMARIE DONTILLY – NANGIS »**  
**EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « PROCARS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision du 28 mai 1998 ;
- VU** le dossier technique n° 12180 enregistré par le Syndicat le 13 octobre 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12180 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 4 mai 2006 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

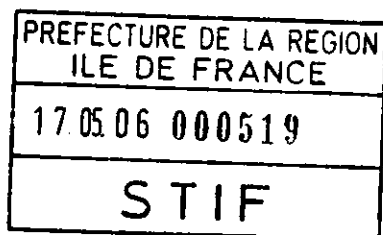
**DECIDE :**

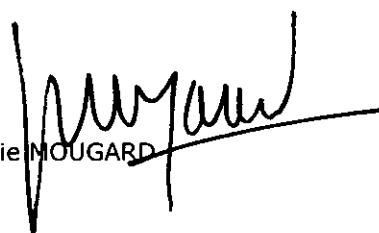
**ARTICLE 1 :** La ligne n° 228-228-008 « DONNEMARIE DONTILLY – NANGIS » exploitée par l'entreprise « PROCARS », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 7 à 12
- sont supprimées les sous-lignes n° 1 à 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

**Décision n° 20060505**  
**du 16 MAI 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-414**  
**« TRAPPES SNCF - MONTIGNY-LE-BRETONNEUX »**  
**EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « S.Q.Y.B.U.S »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention du 01/01/2002 conclue entre la « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines» et l'entreprise « S.Q.Y.B.U.S » ,
- VU** la décision n° 9662 du 12/11/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 12410 enregistré par le Syndicat le 17/02/2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 230-410-414 « Trappes SNCF - Montigny-le-Bretonneux», exploitée par l'entreprise « S.Q.Y.B.U.S », est modifiée comme suit :

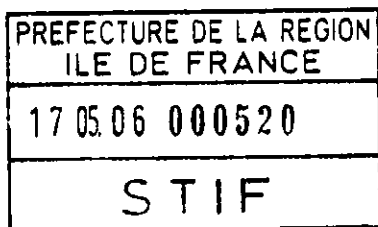
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 03 ;
- sont supprimées les sous-lignes n° 02 et 04 ;

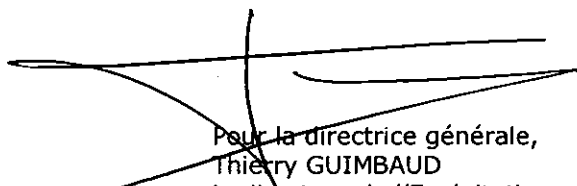
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeure inchangée la sous-ligne n° 05 ;

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060506

du 16 MAI 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-416  
« LA VERRIERE SNCF - ELANCOURT »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « S.Q.Y.B.U.S »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention du 01/01/2002 conclue entre la « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « S.Q.Y.B.U.S » ,
- VU** la décision n° 6555 du 13/12/1996 ;
- VU** le dossier technique n° 12631 enregistré par le Syndicat le 03/04/2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

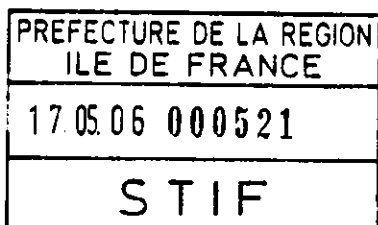
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 230-410-416 « La Verrière SNCF - Elancourt », exploitée par l'entreprise « S.Q.Y.B.U.S », est modifiée comme suit :

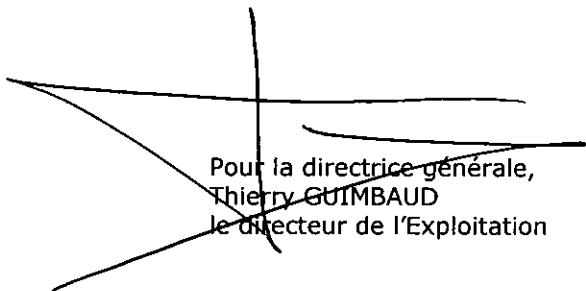
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20060507**

**du 16 MAI 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-419  
« MONTIGNY-LE-BRETONNEUX – MAGNY-LES-HAMEAUX »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « S.Q.Y.B.U.S »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention du 01/01/2002 conclue entre la « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « S.Q.Y.B.U.S » ,
- VU** la décision n° 10887 du 12/11/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 12640 enregistré par le Syndicat le 29/03/2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 230-410-419 « Montigny-le-Bretonneux - Magny-les-Hameaux », exploitée par l'entreprise « S.Q.Y.B.U.S », est modifiée comme suit :

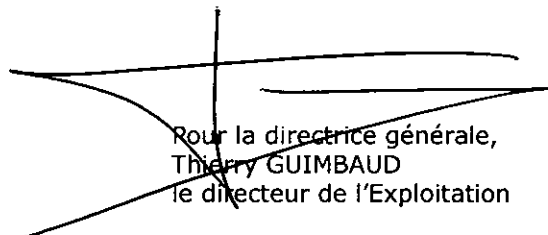
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02 ;

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20060508**  
du 16 MAI 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-463**  
**« MONTIGNY-LE-BRETONNEUX – ELANCOURT »**  
**EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « S.Q.Y.B.U.S »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention du 01/01/2002 conclue entre la « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines» et l'entreprise « S.Q.Y.B.U.S » ,
- VU** la décision n° 9321 du 01/06/2001 ;
- VU** le dossier technique n° 12641 enregistré par le Syndicat le 29/03/2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

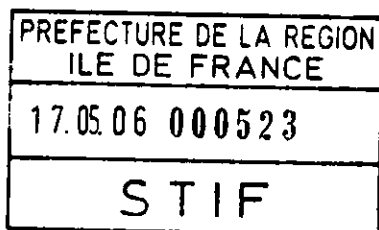
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 230-410-463 « Montigny-le-Bretonneux - Elancourt», exploitée par l'entreprise « S.Q.Y.B.U.S », est modifiée comme suit :

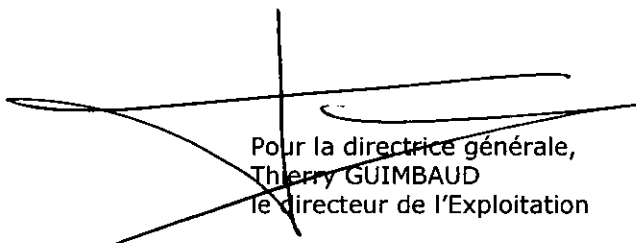
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 05 ;

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation



**Décision n° 20060509**

**du 16 MAI 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-466  
« MONTIGNY-LE-BRETONNEUX –GUYANCOURT »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « S.Q.Y.B.U.S »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention du 01/01/2002 conclue entre la « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines» et l'entreprise « S.Q.Y.B.U.S » ,
- VU** la décision n° 7650 du 26/01/1999 ;
- VU** le dossier technique n° 12630 enregistré par le Syndicat le 03/04/2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

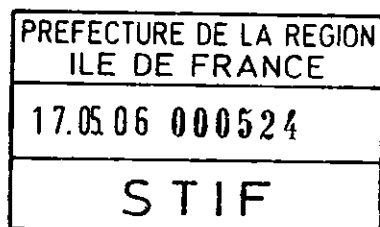
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 230-410-466 « Montigny-le-Bretonneux - Guyancourt», exploitée par l'entreprise « S.Q.Y.B.U.S », est modifiée comme suit :

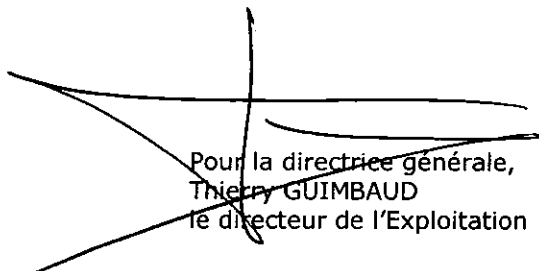
- est modifiée la sous-ligne n° 01
- est créée la sous-ligne n° 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20060510**  
**du 16 MAI 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-043**  
**« VETHEUIL – MAGNY-EN-VEXIN »**  
**EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TIM BUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 2000 conclue entre le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE et l'entreprise « TIM BUS » ;
- VU** la décision n° 20060385 du 12 avril 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12307 enregistré par le Syndicat le 21 décembre 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12307 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 4 mai 2006 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 251-195-043 « VETHEUIL – MAGNY-EN-VEXIN » exploitée par l'entreprise « TIM BUS » est modifiée comme suit :

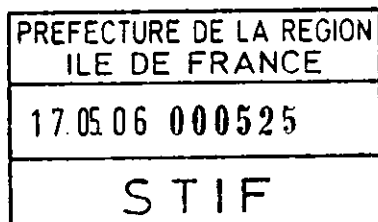
- sont modifiées les sous-lignes n° 13, 14, 16
- sont créées les sous-lignes n° 17, 18, 19

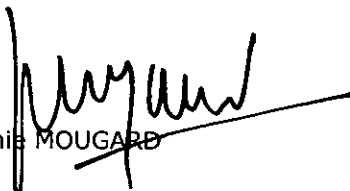
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 8, 11, 12, 15,

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Sophie MOUGARD

**Décision n° 20060511**

**du 16 MAI 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 291-191-003  
« DOURDAN - MASSY »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/07/2003 conclue entre l'entreprise « Albatrans » et le « Conseil Général de l'Essonne » ;
- VU** la décision n° 20060098 du 24/02/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 11895 enregistré par le Syndicat le 11/07/2005;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°11895;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/05/2006 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

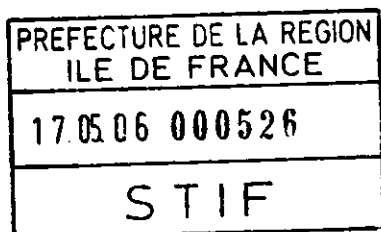
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 291-191-003 « Dourdan - Massy », exploitée par l'entreprise Albatrans, est modifiée comme suit :

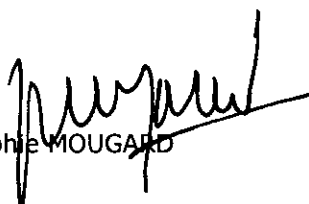
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Conseil Général de l'Essonne ».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Sophie MOUGARD

Décision n° 20060512

du 16 MAI 2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION  
DE LA LIGNE N° 012-012-021  
« LE VESINET RER – MARLY-LE-ROI SNCF »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT  
MONTESSON »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2006 conclue entre les communes de Marly-le-Roi, le Pecq-sur-Seine, l'Etang-la-Ville, Mareil Marly et le Port-Marly et l'entreprise « Veolia Transport Montesson » ,
- VU** la décision n° 20060060 du 02/02/2006
- VU** le dossier technique n° 12553 enregistré par le Syndicat le 22/03/2006 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « Veolia Transport Montesson » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 012-012-021 « Le Vésinet RER – Marly-le-Roi SNCF » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

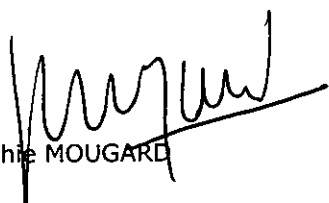
**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec les communes de Marly-le-Roi, le Pecq-sur-Seine, l'Etang-la-Ville, Mareil Marly et le Port-Marly.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Sophie MOUGARD

**Décision n° 20060513**

**du 16 MAI 2006**

**CREATION DE LA LIGNE N° 078 -356-107  
« SAINT-CYR-L'ECOLE – SAINT-CYR-L'ECOLE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « C.S.T.A »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2006 conclue entre la « Communauté de communes du Grand Parc » et l'entreprise « C.S.T.A » ,
- VU** le dossier technique n° 12288 enregistré par le Syndicat le 01/12/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°12288;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/05/2006 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 078-356-107 « Saint-Cyr-l'école – Saint-Cyr-l'école » est inscrite au plan régional des transports.

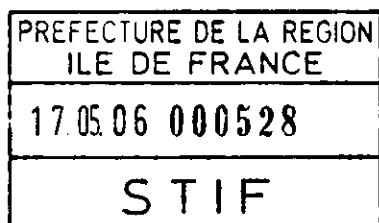
**ARTICLE 2** : L'entreprise « C.S.T.A » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

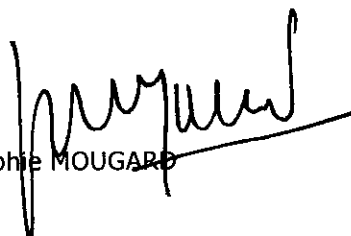
- est créée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de commune du Grand Parc ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Sophie MOUGARD

**Décision n° 20060514**

**du 16 MAI 2006**

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 279-022-030  
« VIROFLAY – JOUY-en-JOSAS »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT SALG »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 27 du 24/02/2005
- VU** le dossier technique n° 12286 enregistré par le Syndicat le 01/12/2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°12286 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/05/2006 ;

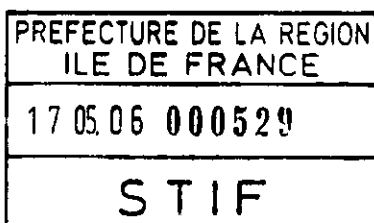
**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

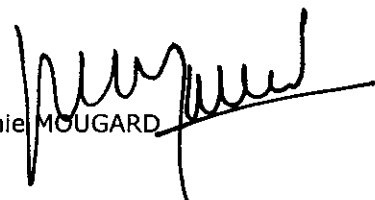
**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 279-022-030 « Viroflay – Jouy-en-Josas », exploitée par l'entreprise « Véolia transport SALG », est supprimée du plan régional des transports.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



**Décision n° 20060515**

**du 16 MAI 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 291-191-002  
« DOURDAN - ORSAY »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/07/2003 conclue entre l'entreprise « Albatrans » et le « Conseil Général de l'Essonne » ;
- VU** la décision n° 11281 du 24/08/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 11894 enregistré par le Syndicat le 11/07/2005;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°11894;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/05/2006 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

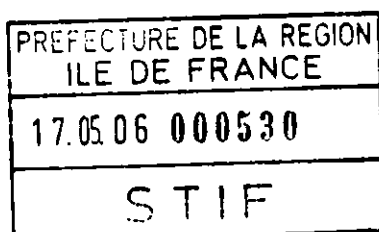
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 291-191-002 « Dourdan - Orsay », exploitée par l'entreprise Albatrans, est modifiée comme suit :

- est supprimée la sous-ligne n° 07
- sont modifiées les sous-lignes n° 03 à 06 et 08

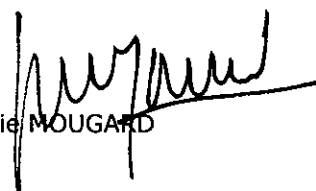
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Conseil Général de l'Essonne ».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



**Décision n° 20060516**

du 23 MAI 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-016-020  
« EPINAY-SUR-SEINE – SOISY-SOUS-MONTMORENCY »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORT DU VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre le SYNDICAT D'ÉTUDES ET RÉALISATION D'ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL et l'entreprise T.V.O ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20050317 du 12 décembre 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12651 enregistré par le Syndicat le 14 avril 2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 016-016-020 « EPINAY-SUR-SEINE – SOISY-SOUS-MONTMORENCY », exploitée par l'entreprise T.V.O, est modifiée comme suit :

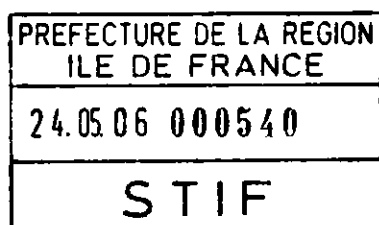
- est modifiée la sous-ligne n° 4

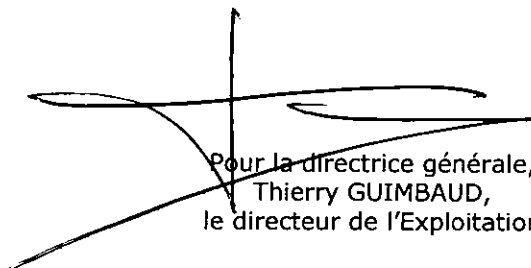
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 5, 6

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT D'ÉTUDES ET RÉALISATION D'ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20060517

du 23 MAI 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-616-018  
« ARGENTEUIL GARE – ARGENTEUIL CITÉ CHAMPAGNE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORT DU VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre les communes d'ARGENTEUIL, BEZONS, SARTROUVILLE et l'entreprise T.V.O ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 10019 du 5 août 2002 ;
- VU** le dossier technique n° 12652 enregistré par le Syndicat le 10 avril 2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

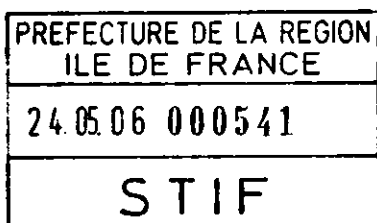
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 016-616-018 « ARGENTEUIL GARE – ARGENTEUIL CITÉ CHAMPAGNE », exploitée par l'entreprise T.V.O, est modifiée comme suit :

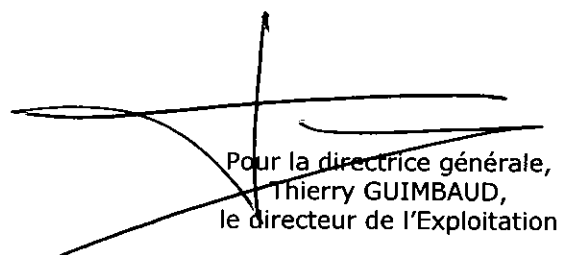
- sont modifiées la sous-ligne n° 3, 4, 5, 6, 7

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les communes d'ARGENTEUIL, BEZONS, SARTROUVILLE.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20060518**

**du 23 MAI 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-005  
« MONTIGNY-LES-CORMEILLES – CORMEILLES-EN-PARISIS »  
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3 ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale au profit de M. Thierry GUIMBAUD, directeur de l'Exploitation
- VU** la convention conclue le 17 mai 1995 entre la « commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES et l'entreprise CARS LACROIX ;
- VU** la décision n° 20060005 du 16 janvier 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12685 enregistré par le Syndicat le 21 avril 2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 030-030-005 « MONTIGNY-LES-CORMEILLES – CORMEILLES-EN-PARISIS », exploitée par l'entreprise « CARS LACROIX », est modifiée comme suit :

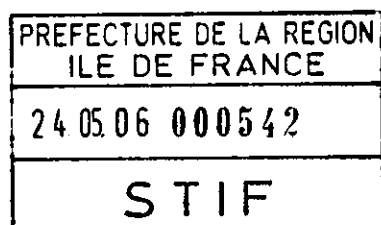
- est modifiée la sous-ligne n° 3 ;

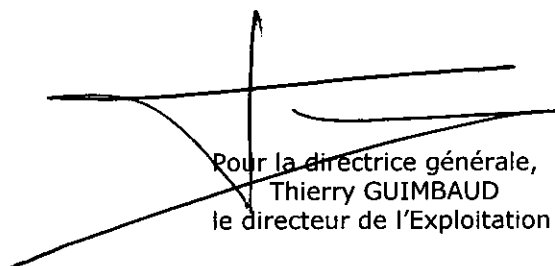
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 5, 6, 7 ;

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES;

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20060519**

**du 23 MAI 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-014  
« SAINT-LEU-LA-FORÊT - FRANCONVILLE »  
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3 ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale au profit de M. Thierry GUIMBAUD, directeur de l'Exploitation
- VU** la convention conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL ET FORÊT, la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT et l'entreprise « CARS LACROIX » ;
- VU** la décision n° 20050202 du 26 octobre 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12653 enregistré par le Syndicat le 10 avril 2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 030-030-014 SAINT-LEU-LA-FORÊT - FRANCONVILLE , exploitée par l'entreprise « CARS LACROIX », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 2 ;

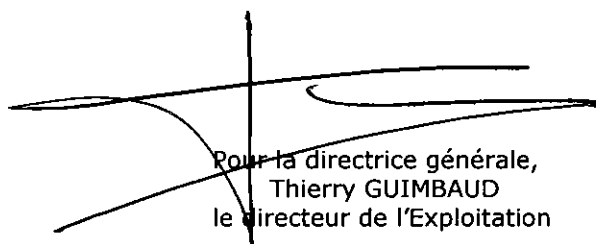
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : demeure inchangée la sous-ligne n° 1 ;

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL ET FORÊT et la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le Directeur de l'Exploitation

**Décision n°... 20060520**

**du... 23 MAI 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-125  
« LIEUSAIN (LE PETIT PRINCE) – LIEUSAIN-MOISSY RER »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL » ,
- VU** la décision n° 20060342 du 12 avril 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12681 enregistré par le Syndicat le 14 avril 2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La ligne n° 065-487-125 « LIEUSAIN (LE PETIT PRINCE) – LIEUSAIN-MOISSY RER » , exploitée par l'entreprise « VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL » , est modifiée comme suit :

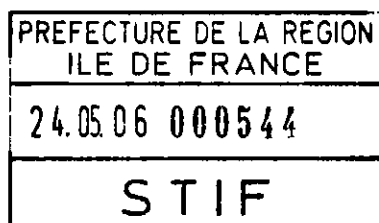
- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 3

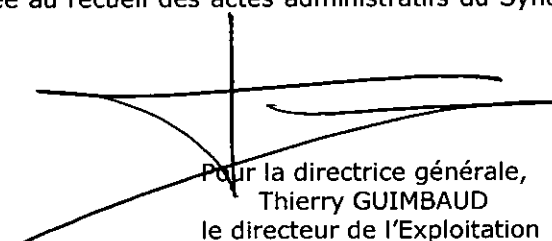
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2 :** Demeure inchangée la sous-ligne n° 1

**ARTICLE 3 :** La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART »

**ARTICLE 4:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20060521**

**du 23 MAI 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 092-092-004  
« BLARU – BONNIERES-SUR-SEINE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORT DU VAL DE SEINE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 8374 du 02/06/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12661 enregistré par le Syndicat le 14/04/2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

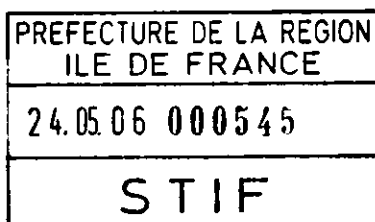
**DECIDE :**

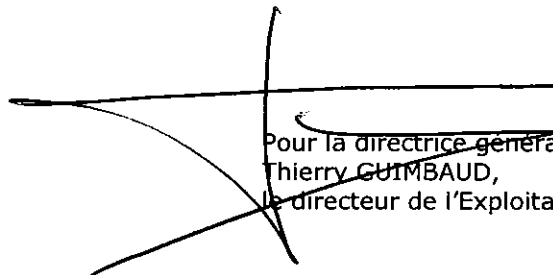
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 092-092-004 « Blaru – Bonnières-sur-Seine », exploitée par l'entreprise « Transport du Val de Seine », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 02 et 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20060522**

**du 23 MAI 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 210-210-001  
« FONTAINE-FOURCHES - PROVINS »  
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE CARS MOREAU**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE ET MARNE, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BASSÉE et l'entreprise CARS MOREAU ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 8387 du 2 juin 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12657 enregistré par le Syndicat le 14 avril 2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 210-210-001 « FONTAINE-FOURCHES - PROVINS », exploitée par l'entreprise CARS MOREAU, est modifiée comme suit :

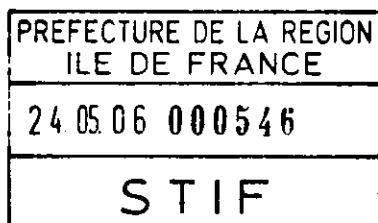
- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 4, 7, 11

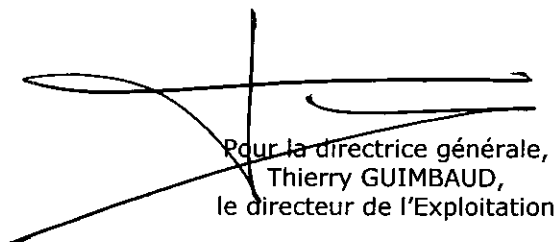
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 3, 6, 8, 9, 12

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE ET MARNE, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BASSÉE.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20060523**

**du 23 MAI 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 210-210-002  
« FONTAINE-FOURCHES – MONTEREAU-FAULT-YONNE »  
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE CARS MOREAU**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE ET MARNE, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BASSÉE et l'entreprise CARS MOREAU ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 8388 du 2 juin 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12658 enregistré par le Syndicat le 14 avril 2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 210-210-002 « FONTAINE-FOURCHES - MONTEREAU-FAULT-YONNE », exploitée par l'entreprise CARS MOREAU, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 4, 7, 8, 9, 16
- est créée la sous-ligne n° 19

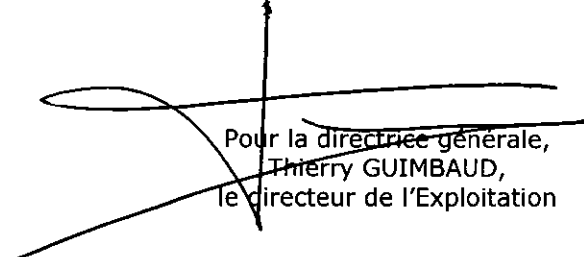
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE ET MARNE, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BASSÉE

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20060524**

**du 23 MAI 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 213-327-038  
« BOUGIVAL – RUEIL-MALMAISON »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT  
NANTERRE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 8230 du 07/06/2000
- VU** le dossier technique n° 12707 enregistré par le Syndicat le 15/05/2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 213-327-038 « Bougival – Rueil-Malmaison », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Nanterre », est modifiée comme suit :

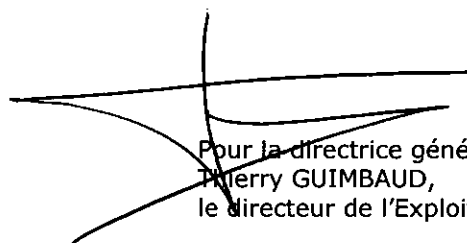
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02 et 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeure inchangée la sous-ligne n° 04

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation



**Décision n° 20060525**

**du 23 MAI 2006**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-004  
« BRAY ET LU - PONTOISE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TIM BUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 6 juillet 2000 conclue entre le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE et l'entreprise TIM BUS ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060383 du 12 avril 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12648 enregistré par le Syndicat le 14 avril 2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 251-195-004 « BRAY ET LU - PONTOISE », exploitée par l'entreprise TIM BUS, est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 52
- est créée la sous-ligne n° 68

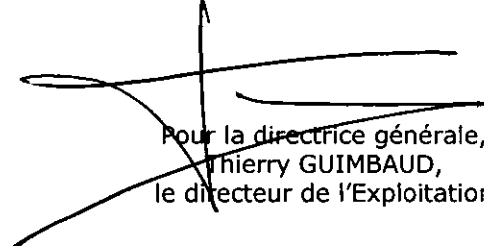
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1 à 46, 49 à 51 et 56 à 67

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060526

du

23 MAI 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 062-258-009 (ex 062-062-009)  
« LA GRANDE PAROISSE - FONTAINEBLEAU AVON »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2002 conclue entre LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU CANTON DE MORET SUR LOING et l'entreprise VÉOLIA TRANSPORT SAMOREAU ;
- VU** la décision du 7 juin 2000
- VU** le dossier technique n° 12330 enregistré par le Syndicat le 23 décembre 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12330 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 4 mai 2006 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 062-258-009 LA GRANDE PAROISSE-FONTAINEBLEAU AVON exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU, est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 12, 13, 14
- sont modifiées les sous-lignes n° 1,4,6,7,8,9,10,11
- sont supprimées les sous-lignes n° 2,3,5

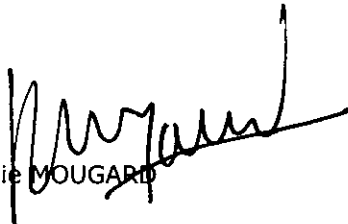
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision ;

**ARTICLE 2** : il est pris acte du changement de code, suite à l'intégration de la ligne au réseau Comète sous le numéro 062-258-009 ;

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU CANTON DE MORET SUR LOING ;

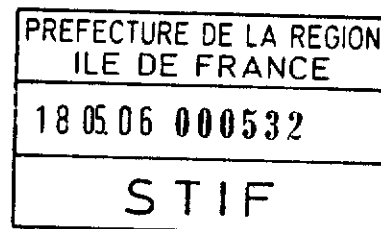
**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Sophie MOUGARD

**Décision n°20060479**

**Du 11/05/2006**



**PROGRAMME D'UTILISATION  
DU PRODUIT DES AMENDES 2006**

**OPERATIONS COMPRISES  
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0253 du 29 mars 2006, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan en date du 03 mai 2006 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service et plan de déplacement urbain en date du 03 mai 2006 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan n'a été formulée

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission qualité de service et plan de déplacement urbain n'a été formulée

## DECIDE

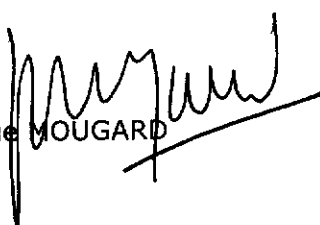
**ARTICLE 1 :** Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

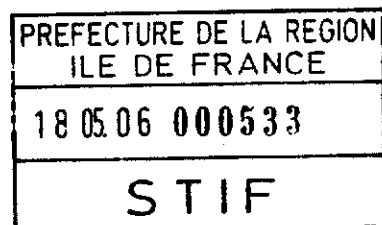
Code	Opération	Euros
F1128	Mobilier 62 - Aménagement de la ligne	716 833,00
F6100	Mobilier 115 - Aménagement du Boulevard Rouget de l'Isle et de l'avenue Pasteur à Montreuil (93)	958 799,13
F6101	Mobilier 615 - Aménagement de la ligne à Aulnay sous Bois	247 139,00
F6102	Mobilier 121 - Aménagement de la ligne à Rosny sous Bois	339 793,00
F1129	Mobilier 21 - Aménagement de la ligne à Paris	862 321,00
B7022	Réaménagement de la gare routière d'Orly Ouest sur la plateforme aéroportuaire	277 500,00
V5001	Aménagement d'un escalier mécanique pour l'accès commune au RER C et à T2	376 000 ,00
E3106	Mise en accessibilité de 41 points d'arrêt sur les lignes 132 et 182	282 558,00
E3107	Mise en accessibilité de 44 points d'arrêt sur les lignes 115, 127 et 322	384 323,00

**ARTICLE 2 :** Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euros
F1128	Ville de Paris	716 833,00
F6100	Ville de Montreuil (93)	958 799,13
F6101	Ville d'Aulnay sous Bois (93)	247 139,00
F6102	Ville de Rosny sous Bois (93)	339 793,00
F1129	Ville de Paris	862 321,00
B7022	ADP	277 500,00
V5001	SNCF	376 000 ,00
E3106	Ville de Vitry sur Seine (94)	282 558,00
E3107	Conseil Général de Seine Saint Denis	384 323,00

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

  
Sophie MOUGARD



**Décision n°20060480**

**Du 11/05/2006**

**PROGRAMME D'UTILISATION  
DU PRODUIT DES AMENDES 2006**

**OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0253 du 29 mars 2006, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
F3118	Modification d'arrêts de bus à Rochefort (78)	35 527,20
F7069	Mobilier 172 - Aménagement d'un site propre pour bus dans les rue Saint Simon à Créteil (94)	38 334,00
F3121	Aménagement des arrêts Grange Colombe à Rambouillet (78)	27 944,03
F6103	Aménagement de la ligne mobilier 121 à Montreuil sous Bois (93)	191 522,00
S2002	Extension du parc de stationnement vélos à la gare RER de Vincennes - création de 60 places	36 600,00
J1047	Exploitation des données de validation télébillétique à des fins d'enquêtes et de statistiques	84 000,00
E3108	Mise en accessibilité de 20 points d'arrêt sur la ligne mobilier 26	16 625,00

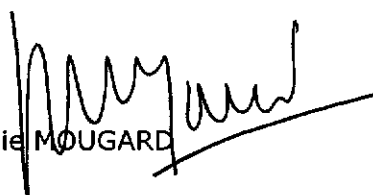
E3109	Mise en accessibilité de 13 points d'arrêt sur la ligne mobilien 60	18 050,00
E3110	Mise en accessibilité de 13 points d'arrêt sur la ligne mobilien 92	10 500,00
E3111	Mise en accessibilité de 11 points d'arrêt à Saint Quentin en Yvelines (78)	110 602,25
E3112	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la RD 190 à Saint Germain en Laye (78)	12 628,25
E3113	Mise en accessibilité de 31 points d'arrêt sur la ligne 176 dans les Hauts de Seine	170 315,50
E3114	Mise en accessibilité de 8 points d'arrêt sur les lignes 124 et 127 à Montreuil (93)	95 322,96
E3115	Mise en accessibilité de 18 points d'arrêt sur les lignes 85, 137 et 139 à Saint Ouen (93)	151 111,16
E3116	Mise en accessibilité de 6 points d'arrêt sur les lignes 166 et 276 à Gennevilliers (92)	38 735,50

**ARTICLE 2 :** Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euro.
F3118	Ville de Rochefort (78)	35 527,20
F7069	Ville de Créteil (94)	38 334,00
F3121	Ville de Rambouillet (78)	27 944,03
F6103	Ville de Montreuil sous Bois (93)	191 522,00
S2002	RATP	36 600,00
J1047	RATP	84 000,00
E3108	Ville de Paris	16 625,00
E3109	Ville de Paris	18 050,00
E3110	Ville de Paris	10 500,00
E3111	Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines (78)	110 602,25
E3112	Conseil Général des Yvelines	12 628,25
E3113	Conseil Général des Hauts de Seine	170 315,50
E3114	Ville de Montreuil (93)	95 322,96
E3115	Ville de Saint Ouen (93)	151 111,16
E3116	Ville de Gennevilliers (92)	38 735,50

**ARTICLE 3 :** Le montant de la subvention n° F3118 attribuée à la Ville de Rochefort en Yvelines par la présente délibération annule et remplace le montant mentionné dans la décision n°2006 04 03 du 12/04/2006.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

  
 Sophie MOUGARD

Décision n° 20060489

Du 16 Mai 2006

**Relative aux conditions générales de délivrance et d'utilisation  
de la carte solidarité-transport (CST)**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°7333 du 7 décembre 2001 relative à la création d'une carte de réduction destinée à la mise en œuvre de l'article 123 de la loi solidarité et renouvellement urbains en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment ses articles 1.3.7. ;

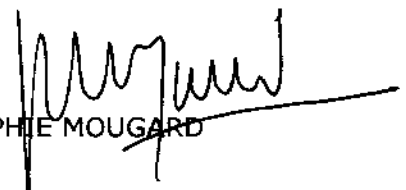
**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conditions générales d'attribution et d'utilisation de la carte de réduction Solidarité Transport Ile-de-France jointes en annexe sont approuvées et se substituent aux précédentes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



SOPHIE MOUGARD





AUTORITÉ ORGANISATRICE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE